

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 27 octobre 1955 concernant les conditions d'admission et d'avancement aux différents grades des bureaux du Gouvernement

Par dépêche du 26 juillet 1996, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Remarques liminaires

D'après le premier alinéa de l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci aurait pour objet "*de redéfinir les conditions de réussite et d'échec aux examens de promotion des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire à l'administration gouvernementale*".

Or, le deuxième alinéa ne mentionne que les seuls "*agents de la carrière du rédacteur*".

Etant donné que les auteurs du projet n'ont pas cru nécessaire de joindre à celui-ci une version coordonnée du texte de base, et que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, créée en 1964, n'a pas à sa disposition l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1955, dont il est proposé de modifier le seul article 8, elle n'est pas en mesure de prendre position à ce sujet.

En deuxième lieu, la Chambre constate qu'aussi bien la lettre de saisine que l'alinéa final de l'exposé des motifs invoquent l'urgence. De l'avis de la Chambre, rien ne justifie une telle démarche, puisque les prochaines sessions d'examen pourront très bien se dérouler, tout comme celles des années passées d'ailleurs, d'après la procédure en vigueur actuellement.

S'y ajoute que le projet sous avis concerne le seul examen de promotion. Or, l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que "*la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat*".

Sous peine d'illégalité, l'urgence ne saurait donc être invoquée pour esquiver l'avis du Conseil d'Etat.

Quant au fond

Le projet poursuit un double but.

D'abord, il introduit, pour les fonctionnaires des carrières du rédacteur (et de l'expéditionnaire?) à l'administration gouvernementale, qui auraient obtenu une note insuffisante dans une branche de leur examen de promotion, mais en même temps les trois cinquièmes du maximum total des points, la possibilité de se repêcher en se soumettant à un examen d'ajournement.

La deuxième innovation que le projet se propose d'introduire mérite d'être citée mot pour mot:

"Pour les candidats qui ont obtenu une note légèrement insuffisante, à apprécier par la commission d'examen, l'épreuve supplémentaire a le caractère d'un examen oral lequel se tient dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen initial."

En ce qui concerne la première de ces mesures, c'est-à-dire l'introduction d'un examen d'ajournement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas s'y opposer, alors surtout qu'une telle possibilité existe déjà à l'heure actuelle dans bon nombre d'administrations et de services de l'Etat.

Toutefois, il n'y a aucune raison pour limiter l'extension de cette mesure à une ou deux carrières de la seule administration gouvernementale, les arguments avancés à l'exposé des motifs valant dans la

même mesure pour les fonctionnaires de toutes les carrières dans l'ensemble des administrations et services de l'Etat. La Chambre se voit dès lors amenée à insister que les modalités de l'examen de promotion soient les mêmes partout.

Dans ce contexte, la Chambre invite d'ailleurs le Gouvernement à faire élaborer, à l'instar du règlement grand-ducal fixant la procédure des commissions d'examen, un autre règlement déterminant, de manière uniforme, les modalités des examens et les critères de réussite.

Pour ce qui est de la deuxième innovation proposée, à savoir l'introduction d'un examen oral supplémentaire pour ceux des candidats qui auraient obtenu "*une note légèrement insuffisante, à apprécier par la commission d'examen*", il y a lieu de relever en premier lieu qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui, à la connaissance de la Chambre, n'existe actuellement nulle part encore.

Quant au fond, hormis le fait que la Chambre reste d'avis que la dilution constante des conditions de réussite aux examens n'est pas dans l'intérêt ni de l'administration ni des fonctionnaires, l'innovation dont question reviendrait à donner à la commission d'examen carte blanche pour apprécier les candidats comme bon lui semble. En effet, le texte proposé laisse à la commission le soin de juger ce qu'il y a lieu d'entendre par "*note légèrement insuffisante*". En clair, cela veut dire que la commission serait libre d'apprécier les notes en fonction des candidats et même de modifier les critères au fil des examens! Une telle démarche est évidemment inacceptable, et la Chambre s'y oppose fermement.

Ce n'est qu'au cas où la nécessité de l'introduction d'une épreuve supplémentaire orale serait clairement établie et sous la condition expresse que la notion de "*note légèrement insuffisante*" soit définie par le règlement grand-ducal que la Chambre pourrait à la rigueur se déclarer d'accord avec une telle innovation. Encore faudrait-il dans ce cas que la mesure soit généralisée à son tour et étendue à l'ensemble des carrières et des administrations.

En conséquence, la Chambre demande que le projet sous avis soit amendé selon les observations ci-dessus.

Remarque quant au texte

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre signale que l'expression "*la moitié des points*" figurant aux trois premiers alinéas du nouvel article 8 proposé, doit être remplacé par celle de "*la moitié du maximum des points*".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 août 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN